



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2021-163

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDFiP de Haute-Saône /**

70-2021-11-18-00001 - Arrêté fermeture exceptionnelle DDFiP Sainte Catherine 2021 (1 page)

Page 3

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2021-11-17-00002 - Barèmes 2021 - céréales, à paille, oléagineux et protéagineux (2 pages)

Page 5

## **DDT de Haute-Saône / Service territorial et mobilités**

70-2021-11-18-00006 - arrêté donnant délégation de signature à M.GORON, DDT 71 pour les demandes de transports exceptionnels (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2021-11-18-00005 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ou leurs mandataires, à pénétrer sur les propriétés privées et publiques de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône. (3 pages)

Page 11

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-11-17-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 19 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 22 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)

Page 15

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-11-18-00001

Arrêté fermeture exceptionnelle DDFiP Sainte  
Catherine 2021

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Saône**  
8, place Pierre RENET – BP 399  
70 014 VESOUL

---

**Arrêté n ° 30 / 2021**

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services situés 8 place Pierre Renet à Vesoul**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0019 du 26/10/2021 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ensemble des services implantés au 8 place Pierre Rénet à VESOUL seront fermés, à titre exceptionnel, le jeudi 25 novembre 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Vesoul, le 17 novembre 2021.

Par délégation du préfet de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des finances publiques de  
Haute-Saône,

  
Jean-Paul JOUBERT

DDT de Haute-Saône

70-2021-11-17-00002

Barèmes 2021 - céréales, à paille, oléagineux et  
protéagineux

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 novembre 2021**  
**formation spécialisée : indemnisation des dégâts de gibier**

**BAREMES 2021 – CEREALES, à PAILLE,  
 OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX**

CULTURES GÉNÉRALES	PRIX DU QUINTAL (en euros)
BLÉ TENDRE	21,20
ORGE DE MOUTURE	19,30
ORGE DE PRINTEMPS	22,00
ORGE D'HIVER	20,25
AVOINE DE PRINTEMPS ET D'HIVER	19,50
SEIGLE	19,10
TRITICALE	18,80
COLZA	53,90
POIS	27,20
FÉVEROLES	27,10
MÉLANGE CÉRÉALES (orge, triticales, avoine, pois)	18,80
PAILLE (toutes céréales confondues)	3,35
LUZERNE	12,20

*Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants.*

**Denrées auto-consommées :** majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

**Dates limites d'enlèvement des récoltes :**

Céréales (blé, avoine, orge)	1er septembre 2021
Colza d'hiver	25 août 2021
Colza de printemps	1 <sup>er</sup> octobre 2021
Maïs ensilage	15 novembre 2021
Maïs grain	10 décembre 2021
Pomme de terre	1 <sup>er</sup> novembre 2021
Soja	10 novembre 2021
Récolte pour une 2 <sup>ème</sup> culture (inter-cultures exclues)	15 décembre 2021

Vesoul, le **17 NOV. 2021**  
 Le Président de séance,

  
 Thierry Poncet

## Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégats de gibier

Version 05-10- 2021-CF

### 1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

		Prix d'achat par éleveur	Semences
Céréales fourragères et mélanges :		430 €/t	170 €/ha
orge, avoine, triticale, seigle, pois, fèverole	si C2	290 €/t	
Lupin, fèverole, pois protéagineux	p435/fev455	550 €/t	222€/ha
Paille AB ou C2		150 €/t	

### 2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

		Prix de vente par agriculteur		Semences
Blé fourrager	AB	315 €/t	C2 250 €/t	205 €/ha
Blé meunier	AB	480 €/t	C2 250 €/t	200€/ha
Sarrasin panifiable	AB	875 €/t	C2 ? €/t	200€/ha
Colza	AB	930 €/t		220€/ha
Orge brasserie	AB	350 €/t		160€/ha
Orge, Triticale, Avoine...	AB	295 €/t	C2 240 €/t	170€/ha
Petit Epeautre(Engrain Non Décor)	AB	905 €/t		250€/ha
Epeautre (grand non décortiqué)	AB	465 €/t		
Lentilles, Lin	AB	1315 €/t		
Lentilles noires, Lin brun	AB	1500 €/t		
Seigle pan.	AB	365 €/t		160€/ha
Pois-Fèverole	AB	p440/fev470 €/t	C2 355 €/t	215€/ha
Pois alimentation humaine	AB	525 €/t		

Vesoul, le 17 NOV. 2021

Le Président de séance,

Thierry Poncet

DDT de Haute-Saône

70-2021-11-18-00006

arrêté donnant délégation de signature à  
M.GORON, DDT 71 pour les demandes de  
transports exceptionnels



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté N°**

Donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.435-1, R.436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ces articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 27 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le préfet de la Haute-Saône et le préfet de Saône-et-Loire en date du 23 mai 2019 ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Saône, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

### **Article 2 :**

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur GORON peut subdéléguer sa signature des actes visés en article 1<sup>er</sup>, aux agents placés sous son autorité.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-026 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, est abrogé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire.

Fait à Vesoul, le

**18 NOV. 2021**



Michel VILBOIS

# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-18-00005

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ou leurs mandataires, à pénétrer sur les propriétés privées et publiques de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône.



**Arrêté N°**

Autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ou leurs mandataires, à pénétrer sur les propriétés privées et publiques de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône.

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016 autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées et publiques de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande, reçue en préfecture le 2 novembre 2021, du Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées de l'ensemble des communes du département pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jours des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

## ARRETE

**Article 1.** Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé de données, de révision de cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national ainsi que les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône ainsi qu'à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques, closes ou non, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer les angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 2.** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 3.** Les Maires des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 4.** L'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété privée ou publique ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée susvisée.

**Article 5.** La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application des dispositions du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Les agents de la police nationale ou militaires de la gendarmerie nationale dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les Maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – service de géodésie et de métrologie – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ Cedex ou par mail : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr).

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 6.** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7.** L'arrêté préfectoral n°70-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, les Maires de l'ensemble des communes du département et le Directeur général de l'IGN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 18 NOV. 2021

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70..00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-17-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 19 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 22 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 19 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 22 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**CONSIDERANT** que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 19 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 22 novembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 19 novembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 22 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 19 novembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 22 novembre 2021 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

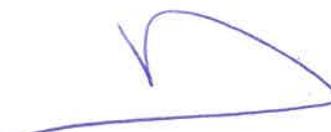
**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 7 NOV. 2021

Le préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet - Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Placé Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

1305 107 5 11